

CELLULE ACHATS MARCHES PUBLICS

DECISION MUNICIPALE n°2025- 145

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Marché d'entretien de l'ascenseur vertical pour personnes à mobilité réduite de la Maison des Associations dans le cadre du contrat numéro 24C01005779

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Ville d'effectuer l'entretien, la maintenance et les travaux sur l'ascenseur vertical pour personnes à mobilité réduite de la Maison des Associations,

Considérant le projet de marché proposé par la société A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS, sise 10, rue Pierre Salmon 51430 Bezannes,

Vu le budget communal,

DECIDE

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 06 / 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250602-DM-CAM2025145-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Article 1 : De conclure un marché soumis à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables concernant un marché d'entretien de l'ascenseur vertical pour personnes à mobilité réduite de la Maison des Associations avec la société A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS sise 10, rue Pierre Salmon à Bezannes (51430).

Article 2 : Précise que le montant annuel du marché sera de 250 euros hors taxes, soit 263,75 euros toutes taxes comprises (hors révision).

Article 3 : Précise que le contrat prend effet à la date de début des prestations pour une durée d'un an, ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure. Le marché est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une période d'un an.

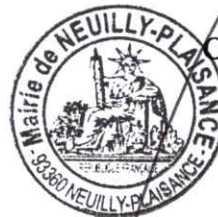
Article 4 : Dit qu'il sera rendu compte de la signature de cette décision au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- Monsieur le Comptable de Service de Gestion du Centre des Finances Publiques de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 29 mai 2025



Christian DEMUYNCK

Maire